
Procès-verbal du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) attestant du dépôt par leurs membres de l'argenterie des églises Saint-Leu, Saint-Jacques-le-Majeur et Sainte-Catherine à l'administration des domaines nationaux, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal du comité révolutionnaire de la section des Lombards (Paris) attestant du dépôt par leurs membres de l'argenterie des églises Saint-Leu, Saint-Jacques-le-Majeur et Sainte-Catherine à l'administration des domaines nationaux, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 380-381;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38583_t1_0380_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tion, et des citoyens François Baudot, joaillier, demeurant rue Quincampoix, n° 108; Antoine-René Henry, lapidaire, demeurant rue Quincampoix, n° 108, tous deux au désir de l'arrêté du conseil général en date du 27^e jour de brumaire, nommés commissaires par l'assemblée générale de cette section à l'effet de procéder, conjointement avec les citoyens Darras, joaillier, demeurant rue Saint-Denis, attenant Saint-Leu, et François-Simon Mouquin, lapidaire, demeurant rue Salle-au-Compte, n° 29, au démontage de différentes pierres et perles, montées sur différents objets or et argent, provenant des églises Saint-Jacques-le-Majeur, Saint-Leu et Sainte-Catherine, nommés par nous commissaires susdits à cet effet.

Avons de suite procédé au recèlement des procès-verbaux des dix-huit, dix-neuf, vingt-deux, vingt-trois et vingt-six brumaire présente année, lesquels se sont trouvés parfaitement conformes, ainsi qu'il a été reconnu par les citoyens commissaires de l'assemblée générale dénommés et qualifiés.

Lesdites pièces démontées, il en est résulté qu'il s'est trouvé six onces, six gros, six grains de perles fines, rondes et baroques, évaluées de trois cents à trois cent cinquante livres l'once.

Plus quinze coques de perles, pesant ensemble quatre gros treize-quatre grains.

Plus en différentes pièces, comme chatons, croix, le tout en or et provenant des soleils et ostensoirs désignés dans les précédents procès-verbaux, pesant ensemble sept onces six gros, lequel poids est à déduire sur le poids de vermeil, comme ayant alors été pesés, ainsi que les perles et coques de perles, ainsi qu'il apparait par les précédents procès-verbaux.

Plus cent vingt pierres fines de couleurs, pesant ensemble une once six gros, lequel poids est encore à déduire sur les pesées précédentes en vermeil.

Plus trente-trois pierres faillées, blanches et couleur, pesant ensemble deux gros et demi, encore à déduire sur les pesées précédentes en vermeil.

Plus dix pierres, dits brillants, pesant trois carats un soixante-quatre.

Plus cent quatre-vingt-huit roses pesant ensemble trente-trois carats trois quarts un trente-deux.

Plus cent soixante-onze pierres faibles et pierres épaisses, le tout pesant ensemble vingt-un carats un huit, un seize, le tout encore à déduire sur les pesées précédentes.

Clos lesdits jour et an que d'autre part, huit heures du soir, et avons signé avec tous les susdénommés, après lecture faite.

(*Suivent 9 signatures.*)

Et pour répondre à la confiance qui nous a été accordée par nos concitoyens, voulant procéder avec connaissance dans une opération aussi délicate, avons requis les citoyens Darras, Mouquin, Lucas, Poupard, conjointement avec les citoyens Henry et Baudot, nommés par l'assemblée générale de cette section, en vertu de l'arrêté du conseil général en date du vingt-sept brumaire courant, lesquels tous ci-dessus sont orfèvres, joailliers, lapidaires, et domiciliés dans l'arrondissement de cette section, pour nous aider de leurs lumières.

En conséquence, estimons que cesdits ci-

toyens ayant travaillé pour la chose publique, ils doivent requérir le salaire dû à leurs travaux.

Fait au comité les jour et an que dessus.

FRÉMONT-LEFEBVRE, *commissaire*; MIGUIÉ,
DIZY; MAUCUY, *secrétaire-greffier*.

Procès-verbal (1).

Extrait des reçus des objets déposés par le comité révolutionnaire de la section des Lombards à l'administration générale des domaines nationaux.

Cuisse.

Je, soussigné, receveur près l'administration des domaines nationaux, reconnais avoir reçu des citoyens Miguié et Frémont-Lefebvre, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, les objets ci-après désignés provenant des églises de Saint-Jacques-la-Bouche-rié, Saint-Leu et Sainte-Catherine, savoir :

Or.

Divers petits morceaux d'or provenant d'ornemens de soleil et autres objets servant au ci-devant culte, partie émaillée pesant ensemble.....	m o gr 2 5 1
--	-----------------

Vermeil.

Divers objets de vermeil tels que calice, ciboire et autres servant au ci-devant culte pesant le tout.....	338 5 4
--	---------

Argent.

Divers objets comme dessus pesant ensemble.....	976 1 4
---	---------

Cuivre jaune.

Une très petite quantité de cuivre pesant.....	3 3 7½
--	--------

De tout quoi, je quitte et décharge les citoyens dénommés d'autre part, observant que dans les objets de vermeil et d'argent se trouvent plusieurs matières étrangères, telles que fer, plomb et autres qui n'ont pu être distraites lors de la pesée.

Paris, le 15 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : DEBARRART.

Ce jourd'hui quinze frimaire, l'an second de la République française une et indivisible.

Se sont présentés à l'administration des domaines nationaux les citoyens Miguié et Frémont-Lefebvre, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, assistés des citoyens François Baudot, joaillier, rue Quincampoix n° 108, et du citoyen François-Simon Mouquin, lapidaire, rue Salle-au-Compte, n° 29, à l'effet d'y déposer divers objets en exécution de la loi du 24 mai dernier, savoir :

(1) Archives nationales, carton C 284, dossier 814.

Un paquet de perles baroques (*sic*) de moyenne qualité et de toute grosseur, pesant six onces, six gros, six grains, lesquelles sont fines.

Un paquet composé de cent seize pierres fines telles que soixante petits rubis cabochons et (pierres) brutes pesant trente-six carats, deux turquoises, une petite et une grande, longue, étroite et morte; vingt-deux grenats cabochons, un autre petit huit pans taillé à facettes; onze médiocres améthystes, deux saphirs pâles dont un moyen et l'autre petit; sept moyennes et petites émeraudes cabochons; deux petites hyacinthes, deux mauvaises topazes; deux petites opales; deux petites péridots, deux têtes de chérubins sur agate, le tout formant les cent seize pierres ci-dessus désignées qui, avec quatre pierres fausses, pèsent en totalité une once six gros.

Deux moyens chatons d'argent doré avec améthyste et grenat, un autre grand chaton d'argent doré avec une pierre blanche, pendeloque et fausse.

Trente-neuf pierres fausses de diverses couleurs pesant deux gros et demi.

Dix brillants moyens et petits pesant trois carats l'64; cent quatre-vingt-huit roses de diverses formes, grandeur et qualité, pesant trente-trois carats trois quarts l' 16 l' 32. C'est soixante-onze pierres épaisses et faibles pesant vingt-deux carats.

Quinze mauvaises perles dont quelques-unes assez fortes, mais toutes plates dessous, pesant en totalité quatre gros trente-quatre grains.

Lesquels objets, les déposants ont dit provenir de soléils et ostensoirs tant de Saint-Jacques-le-Majeur que de Saint-Léon et Sainte-Catherine.

Lesdits objets ainsi décrits et inventoriés par le citoyen Charbonné, commis à cet effet, en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai dernier formant le totalité du dépôt fait par les citoyens Mignier, Frémont-Lefebvre, Baudaur et Mouquin, ainsi qu'ils le reconnaissent, ont été laissés au citoyen Debarrat, receveur près l'administration des domaines nationaux, qui s'en est chargé provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient été renfermés dans la caisse à trois clefs en exécution de la loi précédemment citée.

De tout quoi, nous soussignées en nos susdites qualités, avons dressé le présent procès-verbal dont l'expédition revêtue du récépissé du receveur près l'administration des domaines nationaux sera délivrée aux citoyens Mignier, Frémont-Lefebvre, Baudaur et Mouquin, pour opérer leur décharge, et ont, lesdits citoyens Mignier, Frémont-Lefebvre, Baudaur et Mouquin, signé avec nous.

A Paris, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : LAUMOND.

Je, soussigné, receveur près l'administration des domaines nationaux, certifie avoir reçu les objets mentionnés dans le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Signé : DEBARRAT.

Nous, membres du comité révolutionnaire de la section des Lombards, certifions avoir entre les mains, pour rester en dépôt dans notre

comité, l'original des deux procès-verbaux ci-dessus et que le présent extrait sera remis par nous à la Convention nationale, ainsi qu'extrait des autres procès-verbaux à l'appui du présent, suivant une délibération prise, le comité assemblé, le dix-neuf frimaire, qui a arrêté d'aller à la barre de la Convention demain à cet effet et avons signé.

FRÉMONT-LEFEBVRE, *président;*
LIÉNARD, *secrétaire.*

La citoyenne épouse d'Antoine Guilbart, détenue à la Force par un arrêté de l'assemblée générale de la section du Nord, réclame la liberté de son mari.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la pétition de l'épouse d'Antoine Guilbart (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

La citoyenne épouse d'Antoine Guilbart, détenue à la Force par un arrêté de l'assemblée générale de la section du Nord, en date du présent mois, ladite citoyenne ose réclamer votre justice afin d'accélérer son élargissement ou son prompt jugement. Cette malheureuse victime n'a d'autres moyens pour obtenir ce qu'elle a droit d'attendre de votre équité, puisqu'elle n'a pu quelque démarche qu'elle ait faite à sa section, savoir les motifs de cette détention. Ce qu'elle présume, c'est que son époux est soupçonné d'être sur la liste civile, plusieurs individus de ladite section l'en ont assurée, mais comme il est urgent de vous donner toutes les lumières relatives à cet objet, voici comment et pourquoi il était payé par la ci-devant liste civile; ce n'était qu'en qualité d'ancien chirurgien au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, et en cette qualité recevait et reçoit encore un traitement de 180 livres par an, d'après un décret rendu le 25 juillet 1790. Or, le détenu a reçu jusqu'au 30 juin de la présente année, accordé par la loi du 7 mars 1793. La citoyenne, étonnée d'un coup aussi imprévu et ne sachant quel parti prendre, s'est déterminée à présenter un mémoire au comité de sûreté générale, et y a joint les pièces qui constatent les faits ci-dessus, mais elle a la douleur de ne pouvoir avoir de réponse. Veuillez donc, citoyen Président, avoir égard que le détenu est père de famille sans fortune, et n'a d'autres moyens pour faire exister son épouse et trois enfants que son talent, que beaucoup de malades, qui l'honorent de leur confiance, le demandent journellement; ajoutez à cela la cruelle perspective, s'il restait encore longtemps, de perdre son état. La réclamante attend avec impatience que vous vouliez bien prendre sa demande en considération.

Les citoyens Jacques Ograr, Marc Gautier, Simon Nicole et Louis-François Anet, organistes à Brie-la-Ville, tous aveugles, se plaignent de ce

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 840.